

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-218 du 29 Septembre 1993

Portant agrément au régime "A" du
Code des Investissements du Projet
d'Industrie d'Arts Graphiques de la
Société Graphic Color Sarl.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-053 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 49, 51, 52 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la LOI N° 90-053 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR Rapport du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Septembre 1993,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet d'industrie d'arts graphiques initié par la Société Graphic Color et localisé à COTONOU, est agréé au régime "A" du Code des Investissements à compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle elle doit réaliser son programme d'investissement et
- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2. - L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production des quadries pour les imprimeries.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- un (01) agrandisseur super GALLATRON 30 x 40
- un (01) agrandisseur ZUCCHATTI 24 x 30
- un (01) banc KLIHSCH autovertikal super 14
- une (01) machine à développer 24 mm de DUPONT
- un (01) ensemble de chromalin DUPONT
- un (01) châssis d'isolation des plaques OFFSET tout format et des films couleurs pour épreuve Chromalin
- une (01) dalle de pupitre lumineuse (long : 3 m, haut : 2m)
- quatre (04) alluglasses pour table lumineuse
- un (01) densitomètre 901 LACROTH
- un (01) scanner DC 350 SILENS
- une (01) camionnette Peugeot 504
- un (01) lot de matériels de rechange.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements : exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur tous les éléments contenus dans l'article 3 ci-dessus.

- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement : exonération de l'Impôt sur le bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) et exemption des droits et taxes de sortie sur les quadries exportées par la Société Graphic Color SARL.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société Graphic Color Sarl dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun. Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution des droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société Graphic Color bénéficiera d'une exonération de droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception des taxes de voirie et de statistique, sur le gas-oil utilisé comme matière consommable.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35 et 36, la Société Graphic Color est tenue de respecter les obligations des bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit particulièrement :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier d'agrément ;

.../...

- utiliser un personnel d'au moins cinq (05) agents et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quelque soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de production de quadries cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

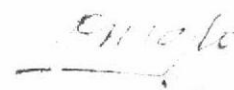
Article 8.- La Société Graphic Color doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 9.- Le règlement des litiges qui découleraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 10.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre du Travail de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Septembre 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOWLO.-

Ministre d'Etat,


Désiré VIYRA

.../...

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

Mama ADAROU N'DIAYE.-
MINISTRE INTERIEUR

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

Fassassi Adam YACCOUBOU.-

Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes
Entreprises,

Jean - Roger ANOYO.-
MINISTRE INTERIEUR

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires
Socialles,

Koubourath K. OSSANI.-

Le Ministre des Finances,

Mama ADAROU-N'DIAYE
MINISTRE INTERIEUR

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 DE 4 LIRE 4 LCT 4 LIPRE 4 RTEAS 4
IF 4 SGG 4 AUTRES MINISTRES 13 DG-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 EN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAC 3 UNB-ENR-ESJEP 3 JORB 1.-